

Cher Client,

Nous vous adressons cette note pour vous informer des aides régionales actuellement fiscalement exonérées :

Outre l'article 193bis CIR92 qui prévoit, pour les sociétés, l'exonération d'impôt des subsides en capital et intérêts ( prime à l'investissement) attribués par les Régions dans le cadre de la législation d'expansion économique notifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et se rapportant au plus tôt à l'exercice d'imposition 2007, l'article 193 ter CIR 92 introduit une exonération supplémentaire des primes et subsides attribués par les Régions dans le but d'encourager la recherche et le développement. Cela concerne les primes et subsides qui seront notifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour autant que la date de notification se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2008.

L'exonération est appliquée en majorant la situation de début des réserves dans la déclaration fiscale.

Ces primes seront tout de même imposables si les actifs concernés sont aliénés durant les trois premières années d'investissement, à moins que cela résulte d'un cas de force majeure. Le remboursement des primes et subsides exonérés de manière définitive n'est pas déductible au titre de frais professionnels.

Selon nous, une notion n'est pas clairement définie dans l'article 193bis CIR92; à savoir, le moment de la notification. Faut-il entendre le moment où l'on reçoit la convention, ou le moment où l'on reçoit la décision de liquidation de la prime. Nous nous sommes adressés au service juridique de la Région Wallonne, au cabinet du Ministre des Finances et à l'Administration centrale du Ministère des finances. Finalement la seule réponse que nous avons obtenue est parue dans la lettre fiscale belge n° 2007/37 p.10 de juin 2007 cosignée par Messieurs Yves Dewael et Roland Rosoux « ... C'est donc la date de la décision d'octroi qui est prépondérante et pas la date de liquidation effective du subside. Dans la pratique, il n'est pas évident de déterminer quand il y a décision d'octroi et donc d'attribution du subside. Il semble que les sociétés introduisent un projet d'investissement auprès des autorités régionales wallonnes qui donnent ou non un accord de principe. Cet accord de principe ne semble pas pouvoir être assimilé à une décision d'octroi. Après examen des projets, les décisions d'octroi des subsides et primes sont prises par les Ministres régionaux compétents ( sans que les demandeurs en soient informés). C'est seulement ensuite que les aides et leur montant sont notifiés aux demandeurs. On peut estimer que c'est seulement à ce moment que l'attribution a lieu. .... »